



STATUTS

Football Club Versoix

Proposition de révision des statuts du 31 octobre 2018 soumis
à l'Assemblée générale du 6 novembre 2025

INDEX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1 — Dénomination
- Art. 2 — Affiliation
- Art. 3 — Durée et siège
- Art. 4 — Buts
- Art. 5 — Couleurs
- Art. 6 — Exercice social

MEMBRES

- Art. 7 — Nombre et catégories de membres
- Art. 8 — Admissions, démissions, suspensions et exclusions
- Art. 9 — Droits des membres
- Art. 10 — Obligations des membres
- Art. 11 — Sanctions

ORGANISATION

- Art. 12 — Assemblée générale
- Art. 13 — Droit de vote et décisions
- Art. 14 — Convocation et propositions
- Art. 15 — Élections statutaires

COMITÉ

- Art. 16 — Composition du comité
- Art. 17 — Élection des membres du comité
- Art. 18 — Organisation du comité
- Art. 19 — Compétences du comité

VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

- Art. 20 — Élection et pouvoirs des vérificateurs aux comptes

FINANCES

- Art. 21 — Ressources financières
- Art. 22 — Cotisations

RESPONSABILITÉS

- Art. 23 — Responsabilités du FCV
- Art. 24 — Exclusion de la responsabilité en cas d'accident

CLAUSES FINALES

- Art. 25 — Modification des statuts
- Art. 26 — Dissolution ou fusion de l'association
- Art. 27 — Solde après liquidation
- Art. 28 — Dispositions supplétives

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 — Dénomination

- 1.1. Le Football Club Versoix, ci-après « FCV », fondé en 1927, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil Suisse.
- 1.2. Le FCV est politiquement indépendant et confessionnellement neutre. Il proscriit toute discrimination exercée pour des motifs politiques, religieux ou ethniques ainsi que fondée sur le sexe ou la race.

Article 2 — Affiliation

Le FCV est membre de l'Association Cantonale Genevoise de Football (ACGF) ainsi que de l'Association Suisse de Football (ASF).

Article 3 — Durée et siège

La durée de l'association est illimitée. Son siège est à Versoix, Canton de Genève.

Article 4 — Buts

Le FCV a pour but d'encourager et de développer la pratique du football à tout âge, sans discrimination, et ne poursuit aucune activité à but lucratif.

Article 5 — Couleurs

Les couleurs du FCV sont le bleu et le blanc.

Article 6 — Exercice social

L'exercice social court du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

MEMBRES

Article 7 — Nombre et catégories de membres

Le nombre de membres est illimité. Les membres sont représentés en trois groupes :

1. Les membres actifs
2. Les membres passifs et supporters
3. Les membres d'honneur

1. Membres actifs

Est considérée comme membre actif toute personne qui exerce au sein de l'association une activité sportive ou administrative. Tout membre actif est tenu de payer une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale ordinaire. Le comité décide de l'attribution du titre de membre actif et peut exempter certaines personnes du paiement de la cotisation annuelle.

2. Membres supporters (ou passifs)

Est considérée comme membre supporter toute personne qui, sans exercer d'activité sportive ou administrative au sein du club, paie sa carte de membre supporter, dont le montant pour la saison est fixé par le comité.

3. Membres d'honneur

La qualité de membre d'honneur peut être décernée par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité, à toute personne ayant rendu des services méritoires au club.

Le titre de président d'honneur peut être décerné par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité, à d'anciens présidents ayant rendu d'éminents services au club.

Les membres et présidents d'honneur sont dispensés de toute cotisation annuelle.

Article 8 - Admissions, démissions, suspensions et exclusions

8.1 Les demandes d'admission au comité doivent être adressées par écrit au comité qui statue à la majorité des membres présents sur toute demande d'admission.

8.2 Les demandes d'admission des joueurs mineurs doivent être contresignées par les parents ou un représentant égal. Elles sont validées par la direction sportive.

8.3 Les demandes d'admission de membres majeurs doivent être contresignées avec notamment l'engagement de se conformer aux statuts du club. Elles sont validées par le comité.

8.4 Toute démission de membre actif doit être adressée par écrit au comité après que le montant de la cotisation annuelle pour l'exercice en cours ait été dûment réglé.

8.5 Tout membre peut être suspendu ou exclu du club par le comité en cas de non-respect de ses obligations financières, notamment du non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais fixés.

8.6 Tout membre peut être suspendu par le comité pour un temps déterminé et être amendé s'il a gravement failli à ses obligations de membre, ou si, par sa conduite ou son attitude, il a porté une atteinte grave aux intérêts et à la réputation du club, dans le sens des réglementations des organes internationaux, nationaux ou cantonaux du football.

Il peut être également exclu pour ces mêmes raisons.

L'exclusion peut être prononcée sans indication de motifs, après comparution de l'intéressé devant le comité au titre du droit d'être entendu.

Article 9 — Droits des membres

Les membres de toutes les catégories décrites à l'article 7 ont le droit :

- De participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et d'y exercer leur droit de vote, [droit d'éligibilité et droit de proposition statutaire](#), à l'exception des mineurs (représentés par leurs parents ou représentants légaux). Les membres et présidents ont le droit de vote.
- D'exercer tous les autres droits qui leur sont reconnus dans les présents statuts ou sous une autre forme par le FCV.

Article 10 — Obligations des membres

Les membres du FCV ont l'obligation :

- De se montrer fidèles et loyaux envers le FCV.
- De respecter les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF, de l'ACGF, du FC Versoix et les décisions prises par le comité du FCV.
- De s'acquitter dans les délais des cotisations fixées par l'assemblée générale ordinaire en application des présents statuts.
- De s'acquitter, pour les membres démissionnaires ou exclus de toutes les catégories du FCV, de l'intégralité de la cotisation annuelle pour l'exercice social en cours, sauf exception décidée par le comité.
- De dédommager le FCV, selon appréciation du comité, pour les amendes et les coûts infligés au club par les organes compétents de la fédération en raison de leur propre comportement.
- De donner suite aux convocations et aux instructions des personnes compétentes (dirigeants et entraîneurs du FCV).
- De s'acquitter de toutes les autres obligations qui leurs incombent en vertu des présents statuts ou des décisions du FCV prises en conformité avec les statuts du club.
- [En sa qualité de membre de l'ASF, le FCV et ses membres joueurs, entraîneurs et fonctionnaires sont soumis à la Charte d'éthique, aux statuts en matière d'éthique](#)

et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnées conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Les voies de recours sont réglées par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

Article 11 — Sanctions

- 11.1 Le comité et/ou la commission ad-hoc peut prononcer des suspensions, des amendes, des retraits de licences aux membres qui n'auraient pas rempli strictement leurs devoirs financiers, qui auraient fait preuve d'indiscipline grave ou qui, par leur attitude, auraient porté préjudice au FCV.
- 11.2 Le comité est compétent pour sanctionner toute attitude des membres contraire aux règles du fair-play et au respect des personnes lors de matches à l'encontre des personnes présentes.
- 11.3 Le comité et/ou la commission ad-hoc pourra exiger du ou des membres fautifs le paiement des amendes prononcées à l'encontre du FCV par les autorités sportives cantonales ou nationales.

ORGANISATION

Article 12 — Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire est le pouvoir suprême de l'association.

Elle se réunit une fois par année, à cette occasion, le Président, le Trésorier et les vérificateurs des comptes doivent présenter un rapport écrit.

L'assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas d'égalité, celle du Président est déterminante.

Chaque AG fait l'objet d'un Procès-Verbal qui doit être accepté lors de l'AG ordinaire de l'année suivante.

Elle a le droit inaliénable de :

- Nommer le président, le (s) vice-présidents, le secrétaire, le trésorier et les vérificateurs aux comptes.
- Nommer les membres et présidents d'honneur qui lui sont proposés par le comité.
- D'approuver les comptes de l'association et d'en donner décharge au comité.
- Fixer le montant des cotisations annuelles.
- Ratifier les exclusions de membres.
- Modifier les statuts et de prononcer la fusion ou la dissolution de l'association.
- Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les présents statuts.

Article 13 — Droit de vote et décisions

- 13.1 Les membres qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans dans l'année en cours pourront être représentés par leurs représentants légaux, il n'y a qu'une voix par famille.
- 13.2 Les décisions aux assemblées générales ont lieu à la majorité simple des membres présents ayant droit de vote.
- 13.3 Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande du dix pourcent (10%) des membres présents ayant le droit de vote, le vote à bulletin secret peut être appliqué.

Article 14 — Convocation et propositions

- 14.1 La période comptable allant du 1er juillet au 30 juin l'année suivante, l'assemblée générale ordinaire doit se tenir idéalement dans le 2ème semestre de l'année suivante.
- 14.2 Tous les membres sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire.
- 14.3 Toute assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et être communiquée aux membres au minimum 3 semaines avant la date de l'assemblée. L'annonce de l'Assemblée Générale peut se faire par affiches, par mail, par le biais des réseaux sociaux ou par courrier. Les éventuels projets de modifications des statuts qui seront soumis à l'assemblée générale ordinaire doivent pouvoir être consultés au club ou téléchargés dans le même délai.

- 14.4 Les propositions individuelles ou de groupes qui désirent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale doivent être adressées par courrier recommandé au comité, au moins dix jours avant la date de l'assemblée (timbre de la poste faisant foi).
- 14.5 Une assemblée générale extraordinaire peut, dans un délai de 10 jours, être convoquée en tout temps par le comité s'il le juge nécessaire ou sur la demande écrite d'un minimum de 10% des membres ayant le droit de vote. Dans ce cas, les membres devront indiquer le but de la convocation dans leur demande et l'adresser au comité par courrier recommandé en respectant les délais établis.

Article 15 — Élections statutaires

- 15.1 Les élections ont lieu lors de l'assemblée générale ordinaire, sauf en cas de remplacement par le comité d'un membre partant en cours d'exercice.
- 15.2 Chaque candidat à une élection, notamment à la présidence, non membre du comité ou non sollicité par le comité, doit adresser sa candidature par courrier au comité au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée.
- 15.3 Le déroulement des votes a lieu de la manière indiquée à l'article 13 des présents statuts.

COMITÉ

Article 16 — Composition du comité

- 16.1 Le FCV est administré par un comité qui, selon le Code civil suisse, est composé au minimum de :
- Un(e) président(e)
 - Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s
 - Un(e) trésorier(ère)
 - Un(e) secrétaire
- 16.2 Le comité est élu pour une période civile de deux ans par l'Assemblée générale ordinaire. Ses membres sont rééligibles. Le comité a le droit de s'adjoindre en tout temps toutes les personnes (membres du comité) qu'il jugera utiles ou nécessaires à la bonne marche des affaires de l'association.
- 16.3 Le comité doit, en outre, refléter une représentation équitable des sexes.

Article 17 — Élection des membres du comité

- 17.1 Tous les membres ayant le droit de vote sont éligibles au comité par l'Assemblée générale ordinaire ou directement par le comité en cas de remplacement d'un membre partant en cours d'exercice.
- 17.2 Les membres du comité, sauf le président, peuvent être élus en bloc, sous réserve de la demande d'un membre exprimée lors de l'Assemblée générale ordinaire d'élire individuellement chaque membre du comité suivi d'un vote de l'assemblée. Dans ce cas, la demande doit parvenir selon les délais détaillés dans l'article 14.5.

Article 18 — Organisation du comité

- 18.1 Le comité détermine sa propre organisation.
- 18.2 Chaque membre du comité peut cumuler plusieurs fonctions.
- 18.3 Le comité se réunit à l'invitation du président aussi souvent que les affaires l'exigent.
- 18.4 Le comité peut valablement prendre des décisions lorsque la moitié de ses membres est présente.
- 18.5 D'autres membres du FCV, invités par le comité, peuvent assister aux séances du comité mais sans droit de vote.
- 18.6 Les membres du comité sont tenus à la complète confidentialité sur les sujets traités et les décisions prises, sous réserve des décisions à communiquer.
- 18.7 À l'exception du président, le comité peut remplacer ses membres qui quittent leur fonction pendant leur mandat sous réserve du vote du comité.

Article 19 — Compétences du comité

- 19.1 Le comité a pour fonction la gestion et l'administration des biens, des finances et des affaires sportives du FCV.
- 19.2 Le comité a la compétence de prendre toutes les décisions pour la bonne marche du club.
- 19.3 Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité directeur concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette

personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêt doit être consignée dans le procès-verbal.

Si le conflit d'intérêt touche la présidente ou le président c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.

Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

Les membres du comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

- 19.4 Le FCV est valablement engagé par la signature à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec un autre membre du comité.

VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Article 20 — Élection et pouvoirs des vérificateurs aux comptes

- 20.1 L'Assemblée générale ordinaire nomme pour deux ans, parallèlement à son exercice, deux vérificateurs aux comptes et un suppléant.
- 20.2 Les vérificateurs sont chargés de :
- La vérification des comptes du FCV aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire, avec un préavis de 30 jours.
 - La rédaction, pour lecture à l'Assemblée générale ordinaire, du rapport annuel sur la situation financière du FCV et les comptes présentés par le comité.
- 20.3 Si la situation financière du FCV l'impose, les vérificateurs peuvent exiger du comité la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire.

FINANCES

Article 21 — Ressources financières

- 21.1 Les ressources financières du club sont :
- Les cotisations des membres
 - Les subventions communales, cantonales ou fédérales
 - Les sponsors et produits de publicités
 - Les recettes des manifestations
 - Les recettes de la buvette du club
 - Les dons et legs

Article 22 — Cotisations

- 22.1 Les cotisations ordinaires des membres couvrent principalement les investissements en matériel, les frais de licences, les frais d'arbitrage et les indemnités aux entraîneurs.
- 22.2 Le délai de paiement des cotisations est fixé au 31 août de la saison en cours. En cas de non-paiement, le comité adresse un rappel avec une échéance ultime. Il se réserve le droit de suspendre un joueur dont la cotisation n'est pas acquittée dans le délai prévu (selon le mode fixé par l'ASF).

RESPONSABILITÉS

Article 23 — Responsabilités du FCV

- 23.1 L'association ne répond que sur son patrimoine social. La responsabilité personnelle des membres du FCV est limitée au montant de la cotisation fixée par l'Assemblée générale. Toute responsabilité personnelle supplémentaire des membres est exclue.
- 23.2 Le comité est responsable de la bonne gestion du club. Tous les membres du comité sont exonérés d'une responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association, lesquels sont garantis par les fonds du club. La responsabilité des membres du comité ne peut être engagée quant aux décisions du comité ou relativement à la gestion du FCV.
- 23.3 Le FCV n'est aucunement responsable des vols ou autres dommages ayant lieu lors de ses activités.

Article 24 — Exclusion de la responsabilité en cas d'accident

- 24.1 Le FCV n'assume pas de responsabilités en cas d'accidents, notamment dus à la pratique du football ou de toute autre activité sportive au sein du club.
- 24.2 Chaque membre pratiquant le football ou un autre sport au sein du FCV doit être personnellement assuré contre les accidents.

CLAUSES FINALES

Article 25 — Modification des statuts

- 25.1 La validité d'une modification des statuts est conditionnée à son approbation par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à l'ordre du jour de laquelle la modification aura été proposée.
- 25.2 La majorité des membres présents ayant le droit de vote est requise.
- 25.3 Le texte complet des propositions de modification des statuts doit être consultable librement par les membres ayant le droit de vote dans les locaux officiels du club avec la liste des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale concernée.
- 25.4 Les propositions de modification des statuts émanant des membres doivent être adressées par lettre recommandée au comité au minimum 20 jours avant l'Assemblée générale.

Article 26 — Dissolution ou fusion de l'association

- 26.1 La dissolution ou la fusion de l'association ne peuvent être valablement votées qu'au cours d'une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et réunissant le 30 % des membres de l'association ayant le droit de vote.

- 26.2 La dissolution ou la fusion ne pourront être prononcées qu'à la majorité absolue du 30 % des membres de l'association ayant le droit de vote. Si ce quorum de 30 % n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire devra être convoquée dans les 10 jours et cette dernière délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents, la décision ne pouvant être prononcée qu'à la majorité absolue.

Article 27 — Solde après liquidation

En cas de dissolution ou de fusion de l'association, les membres n'ont aucun droit à l'avoir social qui pourrait subsister après acquittement des dettes. Ce reliquat, en espèces ou en nature, sera remis à la Ville de Versoix qui devra le distribuer à une association sportive versoisienne de son choix.

Article 28 — Dispositions supplétives

Pour tous les cas non prévus par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts, le comité se réserve le droit de trancher en parfaite neutralité et objectivité.

Entrée en vigueur : Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur après le vote par l'Assemblée générale du 6 novembre 2025, à Versoix.

Pour le Football Club Versoix

Alexandre Moraga
Président

Yvan Perroud
Vice-Président